

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST et M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M. Mathieu LAMBERT,
M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur
Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise
COLLARD, Conseillers ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Résiliation du bail à ferme avec Monsieur ANCIAUX Albert - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le bail à ferme conclu avec Monsieur ANCIAUX Albert le 1er décembre 2008, pour une durée de 18 ans sur une superficie de 2ha 90a ;
Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Xavier DESIMPEL, en date du 9 juillet 2025, joint à la présente délibération ;
Revu sa délibération du 18 décembre 2025 relative au même objet ;
Vu le projet d'acte de résiliation du bail à ferme conclu avec Monsieur ANCIAUX, dressé par l'étude des Notaires GREGOIRE, annexé à la présente délibération ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 10/04/2026,
Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
D E C I D E :
Article 1 : d'approuver le projet d'acte de résiliation de commun accord du bail à ferme passé avec Monsieur ANCIAUX Albert selon le texte annexé à la présente délibération et dressé par l'étude des Notaires GREGOIRE.
Article 2 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer l'acte de résiliation susvisé.

POINT 2. - Zone de police "Hesbaye-Ouest" — Recours au Conseil d'État contre la décision ministérielle de fin de cession de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) — Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchands et de l'enseignement ;
Vu le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du Décret du 25 avril 2002 susmentionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2021 portant exécution du Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une subvention visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) portant le n°0207376991/0001 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une cession de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) accordée à titre temporaire, portant le n° 0002, de la Commune de Héron (le cédant), numéro d'entreprise 0207333738 vers la ZONE DE POLICE : BRAIVES - BURDINNE - HANNUT - HERON - LINCENT - WASSEIGES (le cessionnaire) numéro d'entreprise 0267324476 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une réception de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) accordée à titre temporaire, portant le n° 0005 de la Commune de Héron (le cédant), numéro d'entreprise 0207333738 vers la ZONE DE POLICE : BRAIVES - BURDINNE - HANNUT - HERON - LINCENT - WASSEIGES (le cessionnaire) numéro d'entreprise 0267324476 ;

Vu la communication du Gouvernement Wallon relative aux mesures d'économie APE, nous transmise via le site "Espace entreprise" du Forem, en date du 12 novembre 2025 précisant que la demande de cession ne pourra plus être introduite à partir du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du Collège du 16 décembre 2025 par laquelle il a décidé de mettre fin à cette cession à partir du 1er janvier 2026, afin de récupérer les moyens correspondants dans l'intérêt de la gestion et de l'organisation des services communaux ;

Considérant qu'une première demande de fin de cession a été introduite auprès du FOREm et qu'un avis favorable a été rendu en date du 16 décembre 2025, confirmant le retour à la commune de Héron d'un montant annuel de 19.832,91 euros ;

Considérant qu'il a toutefois été indiqué par le FOREm que cette procédure ne correspondait pas aux modalités administratives adéquates, ce qui a conduit la Commune et la Zone de police à introduire une nouvelle demande conforme aux informations reçues ;

Considérant que cette seconde demande, a été introduite le 18 décembre 2025 ;

Considérant que l'article 21 du décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit que toute demande de cession ou de fin de cession introduite à partir du 23 octobre 2025 ne produit pas d'effets juridiques, sauf dans les cas limitativement énumérés de fusion d'opérateurs, de scission ou de cessation d'activités, lesquels ne s'appliquent pas en l'espèce ;

Considérant qu'en date du 5 mars 2026, Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, a déclaré la demande recevable et fondée, mais juridiquement inapplicable, et que donc la demande de fin de cession des points APE a été refusée ;

Considérant que cette décision a été notifiée à la Commune de Héron le 24 mars 2026 via la plateforme du Forem et fait courir le délai légal de soixante jours pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État ;

Considérant que cette décision empêche la récupération des points APE et entraîne pour la Commune une perte financière annuelle estimée à près de 20.000 euros, pour la seule zone de Police, portant atteinte à l'équilibre de ses finances et à sa capacité d'action ;

Considérant que cette situation compromet la bonne organisation des services communaux et remet en cause la planification budgétaire établie par la Commune pour laquelle la Région n'a de cesse de demander des prévisions et de l'anticipation ;

Considérant que la cession des points APE relève de l'autonomie communale et constituait un choix de gestion légitime, fondé sur un esprit de solidarité entre institutions publiques locales ;

Considérant que l'absence de mesures transitoires et la rétroactivité du décret-programme du 19 décembre 2025, avec effet au 23 octobre 2025, portent atteinte aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de prévisibilité des normes ;

Considérant que, si les autorités locales avaient été informées en temps utile de cette modification réglementaire, elles auraient pu envisager d'autres modalités de soutien à la Zone de police ;

Considérant que cette situation interroge également le respect du principe d'autonomie locale consacré dans la Constitution ;

Considérant qu'il existe dès lors des motifs sérieux de contester la légalité de la décision ministérielle précitée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, conformément à l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de décider d'introduire une action en justice au nom de la commune ;

Considérant que la Commune de Héron est en concertation avec les autres communes de la Zone de police "Hesbaye-Ouest" afin d'examiner l'opportunité d'introduire un recours similaire étant donné qu'elles sont impactées aussi cela permettant de renforcer la portée de l'action et de mutualiser les frais de procédure ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et de défense des intérêts communaux, d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision ministérielle du 5 mars 2026 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 15/04/2026,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Par 8 voix pour

6 voix contre (celles de Messieurs Lambert, Requilé, Delcourt, Debehogne, De Changy et Madame Genette-Pirlot au motif que seules 2 communes sur 6 de la zone de police "Hesbaye-Ouest" vont en recours, que dès lors les frais de procédure ne seront pas partagés qu'en conséquence les 20.000 euros récupérés par la commune de Héron ne couvriront probablement pas les frais engendrés) ;
et 1 abstention (Madame Collard) ;

D E C I D E :

Article 1er : D'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification du 05 mars 2026 de M. Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, refusant la demande de fin de cession de la subvention annuelle entre la Commune de Héron et la Zone de Police "Hesbaye-Ouest", visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) et ce, en application de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente décision à la Directrice financière.

POINT 3. - Assemblée Générale Ordinaire de IMIO Scrl, le 2 juin 2026 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-44 relatifs aux intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 juin 2026, par lettre datée du 24 mars 2026 ;

Qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée générale a été convoquée le 16 juin 2024 ;

Considérant sa décision du 24 avril 2025 par laquelle il désigne ses cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IMIO, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 avril 2026.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT 4. - Institution provinciale : note d'orientation du gouvernement wallon - Avis du conseil communal.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la note d'orientation sur l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement Wallon le 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 ;

Vu la nécessité pour le Conseil communal de se positionner avant le 1^{er} mai 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er :

I. À la lecture de la note au Gouvernement et au regard des éléments qui appellent encore des clarifications, il apparaît prématuré pour les communes de se positionner à ce stade — comme sollicité par le Ministre — sur une éventuelle répartition des compétences entre les communes, les provinces réformées et la Région.

Une réforme d'une telle ampleur constitue une opportunité majeure et mérite, à ce titre, une analyse approfondie de l'ensemble des implications des choix qui pourraient être opérés.

Dans cet esprit, et afin de contribuer de manière constructive à la réflexion, le Conseil communal souhaite disposer d'éclaircissements sur les points suivants avant de se prononcer.

A. Au niveau des compétences

- En cas de transfert de compétences vers la Région, quelles modalités sont envisagées pour garantir la continuité et la qualité des services aujourd'hui assurés, tout en tenant compte des spécificités territoriales ? Comment assurer que chaque citoyen continue de bénéficier d'un niveau de service équivalent, voire amélioré ?
- Concernant les zones de secours, quelles sont les perspectives en matière de financement et d'organisation à long terme ? Comment garantir une réponse adaptée à l'évolution des besoins en matière de sécurité civile, ainsi que la pérennité des dispositifs existants et des compétences développées ?
- S'agissant des domaines de la culture, de l'enseignement et de l'enfance, quelles garanties peuvent être apportées quant à la capacité des entités appelées à reprendre ces missions à maintenir un niveau de service de qualité et à soutenir les opérateurs concernés ?
- Les services d'appui développés par les provinces à destination des communes constituent aujourd'hui un levier précieux de mutualisation. Comment cette dynamique pourra-t-elle être poursuivie et renforcée dans le futur cadre institutionnel ?
- Enfin, quelle place sera accordée aux intercommunales dans cette réforme, en tant qu'acteurs opérationnels des politiques supracommunales, et comment leur gouvernance pourra-t-elle être consolidée ?

B. Démocratie et gouvernance

Les provinces reposent aujourd'hui sur un cadre démocratique structuré, fondé sur l'élection directe et des mécanismes de contrôle établis.

Dans la perspective d'une évolution vers de nouvelles formes de gouvernance, notamment à travers une assemblée de bourgmestres, il serait utile de préciser les modalités permettant de garantir :

- un haut niveau de légitimité démocratique ;
- un fonctionnement efficace et soutenable pour les mandataires locaux ;
- une articulation cohérente avec les responsabilités déjà assumées au niveau communal.

Une attention particulière devrait être portée à la charge de travail des bourgmestres et aux conditions leur permettant d'exercer pleinement l'ensemble de leurs missions.

C. Fiscalité et finances

Comme on peut le comprendre de la note d'orientation, il n'y aura plus de fiscalité prélevée au niveau provincial (ce qui découle logiquement de la suppression de l'élection directe et de l'application du principe de « no taxation without representation »). Cela suppose un transfert de fiscalité pour financer les compétences résiduelles des provinces.

Les objectifs de neutralité fiscale pour les citoyens et de neutralité budgétaire pour les entités sont essentiels et largement partagés. Leur mise en œuvre appelle toutefois plusieurs précisions :

- Quelles seront les modalités concrètes de financement des compétences transférées et résiduelles, et comment garantir l'équité entre les territoires ?
- Une trajectoire financière pluriannuelle est-elle envisagée afin d'anticiper les évolutions futures, notamment en matière de sécurité civile et d'investissements ?
- Comment organiser la répartition des ressources fiscales de manière à préserver l'équilibre entre les différents niveaux de pouvoir et à éviter toute disparité entre citoyens ?
- Dans le cas d'un transfert de fiscalité vers les communes ou d'autres entités, quels mécanismes permettront de garantir une équité entre territoires aux capacités fiscales différentes ?
- Enfin, quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien des financements aujourd'hui consacrés aux institutions et services présents sur le territoire communal ?

D. Personnel

Le principe de maintien des conditions applicables au personnel constitue un signal positif. Sa mise en œuvre pratique mérite toutefois d'être précisée :

- Quelles modalités d'intégration et de gestion sont envisagées en cas de transfert vers d'autres niveaux de pouvoir ?
- Comment accompagner les communes dans la gestion de nouveaux effectifs et de statuts potentiellement différents ?
- Quelles garanties peuvent être apportées quant à la continuité du financement des emplois et à la capacité de répondre aux besoins futurs ?

E. Patrimoine

Le patrimoine des provinces représente un acquis important construit au fil du temps au bénéfice des citoyens.

Dans le cadre de la réforme, il serait utile de préciser :

- les modalités de répartition ou de gestion de ce patrimoine ;
- l'avenir des participations dans les intercommunales et autres structures ;
- les garanties permettant d'assurer la continuité des projets et le maintien des équilibres entre partenaires.

F. Modèle supracommunal – infrarégional

Dans la note d'orientation du Gouvernement, il n'est plus question de réalités de terrain, de démarche *bottom-up*, d'adaptation aux territoires vécus par les citoyens (en ce compris des territoires trans-provinciaux), de bilan des organes supracommunaux actuels.

À cet égard, les 31 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme souhaitent affirmer l'existence et la pertinence de la dynamique supracommunale qu'elles ont mise en place sous la dénomination « Maillages ». Dès 2011, elles ont décidé d'unir leurs forces et de créer la Conférence des élus avec pour objectif de dépasser les clivages politiques, de renforcer la coopération entre communes et de construire une vision stratégique commune pour leur territoire. Cette dynamique collective s'est poursuivie et renforcée en 2022 avec le lancement du projet territorial baptisé « Maillages 2040 », qui structure aujourd'hui la coopération supracommunale.

Cette coopération supracommunale se traduit déjà par des projets concrets et des actions coordonnées dans des domaines essentiels pour la vie quotidienne des habitants. Elle repose sur des réalités territoriales fortes, des complémentarités entre communes et des enjeux communs. Dans le cadre de la réforme de l'institution provinciale, les élus des 31 communes ont exprimé clairement leur volonté que ces réalités soient reconnues et respectées.

Ils refusent que leur territoire soit dilué ou absorbé dans des ensembles plus larges qui affaibliraient la proximité et l'efficacité de l'action publique.

Les élus de Hesbaye-Meuse-Condruz revendiquent dès lors la reconnaissance de leur dynamique territoriale et affirment leur volonté de faire exister celle-ci dans l'organisation territoriale wallonne en bonne concertation avec l'échelon provincial liégeois, tout en poursuivant et en renforçant la dynamique « Maillages » au service de l'ensemble de la population.

Enfin, dans la mesure où une réforme structurelle d'ampleur est envisagée, visant la suppression d'institutions consacrées par la Constitution lors de la création de la Belgique, il apparaît particulièrement opportun d'engager une réflexion approfondie et ambitieuse sur l'ensemble du paysage supracommunal et infrarégional.

Cette dynamique pourrait être l'occasion de clarifier et de renforcer le rôle des provinces, en améliorant leur efficacité et leur visibilité. Elle invite également à repenser, dans une logique de complémentarité et de cohérence, la place des zones de police et de secours, des intercommunales, des sociétés de logement, ainsi que des bassins de soins et d'emploi.

Une telle approche globale permettrait de simplifier les structures existantes, de renforcer leur efficacité et de favoriser une meilleure cohérence territoriale au bénéfice de l'ensemble de la Wallonie.
Dans cette perspective, il semble essentiel de s'inscrire dans une vision d'ensemble du modèle, afin de guider de manière cohérente les évolutions à venir et d'en maximiser les effets positifs.
Enfin, le Conseil réaffirme son attachement aux principes de la Charte européenne de l'autonomie locale selon laquelle l'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens.

Article 2 : de mandater le Bourgmestre et la Directrice générale de communiquer la présente délibération au Ministre des Pouvoirs locaux.

POINT 5. - Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique,
Conformément à l'article L1124-12 du CDLD,
Prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis-clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Caroline BOLLY

Eric HAUTPHENNE